



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Remboursement au titre du filet de sécurité

Question écrite n° 12827

Texte de la question

M. Bertrand Petit interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, au sujet des communes et intercommunalités du Pas-de-Calais qui doivent rembourser des sommes d'argent perçues au titre du filet de sécurité, auprès de l'État. Ce dispositif a été conçu en 2022 pour compenser certaines hausses subies par les communes et leurs groupements du fait de l'augmentation des prix des énergies, de l'alimentation et de la revalorisation du point d'indice. Par décret en date du 13 octobre 2023, 93 communes et intercommunalités du Pas-de-Calais, ayant bénéficié de ce dispositif, ont été informées qu'elles n'étaient finalement plus éligibles et qu'elles devaient s'acquitter d'un remboursement auprès de l'État. Les maires et présidents sont scandalisés par ces méthodes et considèrent désormais ce dispositif comme une « arnaque ». Considérant les efforts gigantesques qui ont été réalisés par les collectivités depuis le début de la crise inflationniste et considérant l'importance du financement des services publics de proximité, il leur demande de bien vouloir reconsidérer cette décision qui intervient de surcroît dans un contexte général particulièrement difficile pour le secteur public.

Texte de la réponse

L'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a instauré une dotation constituant un filet de sécurité visant à soutenir les communes, intercommunalités et syndicats les plus affectés par la hausse des prix de l'énergie, par celle des prix de l'alimentation et par la revalorisation du point d'indice de la fonction publique. La dotation a été établie en 2023 sur les données définitives des comptes de gestion 2022 connues. La liste complète des entités éligibles au filet de sécurité et les montants de dotation ont fait l'objet de l'arrêté du 13 octobre 2023. L'article 14 du décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 pris en application de l'article 14 de la loi de finances rectificatives précise que dans le cas où le montant définitif de la dotation est inférieur à celui estimé pour le calcul du versement de l'acompte, la différence fait l'objet d'un reversement par un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité prévues à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales versées au titre de 2023. Une reprise d'acompte au titre du filet de sécurité 2022 doit être effectuée auprès de 3 419 des 4 177 entités ayant perçu un acompte, du fait d'une situation financière moins dégradée que prévue. Ces reprises représentent un montant de 67 M€ et portent très majoritairement sur des montants peu élevés : 75% d'entre elles sont en effet inférieures à 10 000 € et 61% inférieures à 5 000€. Elles représentent, a fortiori, en moyenne, moins d'1% des recettes réelles de fonctionnement de 2022 des collectivités concernées. S'agissant de la grande majorité des collectivités qui ne se trouvent pas en situation de difficulté, la reprise a été effectuée intégralement en novembre 2023 par un ajustement des avances mensuelles de fiscalité. Des mesures d'étalement des reprises jusqu'à la fin d'année 2023, pouvant même aller jusqu'au début de l'année 2024 si besoin, ont été prévues pour les collectivités les plus fragiles. Au 30 novembre 2023, 374 demandes de lissage des reversements ont été reçues et accordées, dont seulement 20 s'étendent sur l'exercice 2024. Les collectivités présentant des difficultés financières persistantes liées notamment à l'inflation des dépenses d'énergie ont pu solliciter un acompte dans le cadre du filet de sécurité au titre de 2023 si elles anticipent leur

éligibilité à cette dotation. En outre, les collectivités bénéficient en 2023 des dispositifs transversaux de lutte contre la hausse des prix de l'électricité mis en place par le Gouvernement, parmi lesquels figurent le bouclier tarifaire et l'amortisseur électricité. Enfin, la loi de finances pour 2024 prévoit des mesures générales de soutien et d'accompagnement au bénéfice des collectivités locales : un abondement de 320 M€ de la dotation globale de fonctionnement, l'instauration d'un nouveau prélèvement sur recettes au titre de la compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants à destination du bloc communal, un niveau de FCTVA historiquement haut (7,1 Md€) étendu aux dépenses d'aménagement de terrain, le maintien des dotations d'investissement classiques (DETR, DSIL, DSID, DPV) à un niveau élevé (2 Md€) ou encore la pérennisation du Fonds vert à hauteur de 2 Md€.

Données clés

Auteur : [M. Bertrand Petit](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialistes et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12827

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : Collectivités territoriales et ruralité

Ministère attributaire : [Collectivités territoriales et ruralité](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [14 novembre 2023](#), page 10101

Réponse publiée au JO le : [23 avril 2024](#), page 3211